

DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 6 ET 7 DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX ET L'ASUBX

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment les articles L. 712-1 et L. 712-3 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la convention de partenariat entre l'université de Bordeaux et l'Association sportive de l'universitaire de Bordeaux du 10 janvier 2023 et notamment son article 6 et 7 ;

Considérant que l'université attribue à l'ASUBX une subvention de fonctionnement dont le montant est fixé chaque année à 120.000€ ;

Considérant la demande de subvention de l'Association Sportive de l'université de Bordeaux d'un montant de 120.000 euros au titre de l'année 2023 afin de concourir aux compétitions nationales et internationales organisées par la FFSU, permettre le rayonnement sportif de l'université de Bordeaux au niveau national et international, développer l'attractivité du campus bordelais pour tous les sportifs et favoriser la citoyenneté et l'engagement associatif étudiant ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

Au regard des comptes financiers et des activités de l'année 2022, l'université de Bordeaux attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de 120.000€ à l'association sportive de l'université de Bordeaux au titre de l'année 2023.

Article 2.

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (30 votants)
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

